

Missions supplémentaires facultatives

1^{er} janvier 2025

Conditions particulières : Mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur missions permanentes - Conseillers en gestion administrative et juridique

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif »

Articles L452-30 et L452-40 – Code général de la fonction publique territoriale

Profil et missions des agents mis à disposition

Conseillers juridiques qualifiés pour assurer des missions d'analyse de questions de gestion administrative et juridique relatives au fonctionnement permanent du service public local.

Plus particulièrement dans les domaines suivants :

- La commande et les marchés publics.
- Les délégations de services publics.
- Le fonctionnement et l'organisation des services publics locaux et des institutions.
- Le contentieux et la responsabilité des personnes publiques.
- L'urbanisme et le droit des sols.
- Le conseil et l'assistance sur la réglementation et le montage des dossiers de départ à la retraite CNRACL
- L'accompagnement et le conseil aux agents sur leur droit à pension et échéance de départ (simulations de retraite CNRACL)

Modalités pratiques de mise à disposition

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif » avec option expresse d'adhésion à la mission.
- Demande expresse (téléphone, mail, courrier) précisant le contenu précis de l'accompagnement juridique souhaité.
- Réponses directes à distance ou sur site ; le cas échéant, sous forme de rapports ou mémoires.

Conditions financières

- Contribution calculée sur la base d'un taux de cotisation appliqué à la masse salariale de la collectivité bénéficiaire fixé en annexe 2, correspondant au remboursement du coût de l'agent mis à disposition.

N.B. : Les réponses apportées ont pour seul objet de fournir des renseignements et informations à caractère documentaire, conformément à la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la Loi 90-1259 du 31 décembre 1990. Ces informations n'ont en aucun cas valeur de consultation juridique.